

Informations de base	
<b>2017/0358(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Surveillance prudentielle des entreprises d'investissement  Modification Directive 2013/36/EU <a href="#">2011/0203(COD)</a> Modification Directive 2014/65/EU <a href="#">2011/0298(COD)</a>  <b>Subject</b>  2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière	

Acteurs principaux					
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		FERBER Markus (PPE)	23/01/2018	
			Rapporteur(e) fictif/fictive DELVAUX Mady (S&D) LUCKE Bernd (ECR) TORVALDS Nils (ALDE) GIEGOLD Sven (Verts/ALE) KAPPEL Barbara (ENF)		
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>DEVE</b> Développement		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	<b>JURI</b> Affaires juridiques				
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
		Affaires économiques et financières ECOFIN		3725	2019-11-08

Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	DOMBROVSKIS Valdis
Comité économique et social européen		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
20/12/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0791 	Résumé
18/01/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/09/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
24/09/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
27/09/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0295/2018	Résumé
01/10/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
03/10/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
01/04/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE637.298 GEDA/A/(2019)002699	
15/04/2019	Débat en plénière	CRE link	
16/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0377/2019	Résumé
16/04/2019	Résultat du vote au parlement		
08/11/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/11/2019	Fin de la procédure au Parlement		
27/11/2019	Signature de l'acte final		
05/12/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2017/0358(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Nature de la procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2013/36/EU 2011/0203(COD) Modification Directive 2014/65/EU 2011/0298(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/11908



<b>Portail de documentation</b>
<b>Parlement Européen</b>

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE619.409</a>	11/04/2018	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE623.597</a>	04/06/2018	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE623.590</a>	12/06/2018	
Avis de la commission	<a href="#">JURI</a>	<a href="#">PE621.063</a>	12/07/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0295/2018</a>	27/09/2018	<a href="#">Résumé</a>
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		<a href="#">PE637.298</a>	20/03/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0377/2019</a>	16/04/2019	<a href="#">Résumé</a>

#### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	<a href="#">GEDA/A/(2019)002699</a>	20/03/2019	
Projet d'acte final	<a href="#">00079/2019/LEX</a>	27/11/2019	

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">COM(2017)0791</a> 	20/12/2017	<a href="#">Résumé</a>
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2017)0481</a> 	21/12/2017	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2019)440</a>	08/08/2019	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	<a href="#">ES_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2017)0791</a>	05/03/2018	
Contribution	<a href="#">PT_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2017)0791</a>	08/03/2018	
Contribution	<a href="#">RO_SENATE</a>	<a href="#">COM(2017)0791</a>	28/03/2018	
Contribution	<a href="#">FR_SENATE</a>	<a href="#">COM(2017)0791</a>	07/10/2019	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	<a href="#">CON/2018/0036</a> <a href="#">JO C 378 19.10.2018, p. 0005</a>	22/08/2018	<a href="#">Résumé</a>

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	

## Acte final

Directive 2019/2034  
JO L 314 05.12.2019, p. 0064

Résumé

Rectificatif à l'acte final 32019L2034R(02)  
JO L 405 02.12.2020, p. 0084

## Actes délégués

Référence	Sujet
<a href="#">2021/2850(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2021/2847(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2021/2857(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2023/2521(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2023/2712(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2023/2520(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2023/2719(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué

# Surveillance prudentielle des entreprises d'investissement

2017/0358(COD) - 20/12/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir un cadre européen prudentiel proportionné et adapté aux risques pour les entreprises d'investissement.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: les entreprises d'investissement jouent un rôle important consistant à faciliter les flux d'épargne et d'investissement dans l'ensemble de l'UE. Elles proposent aux investisseurs (particuliers, professionnels, industriels) différents services qui leur donnent accès aux marchés de valeurs mobilières et d'instruments dérivés (conseils d'investissement, gestion de portefeuille, courtage, exécution d'ordres, etc).

Contrairement aux établissements de crédit, les entreprises d'investissement n'acceptent pas de dépôts et n'accordent pas de prêts. Elles sont donc beaucoup **moins exposées au risque de crédit et au risque** que les déposants retirent leur argent à court terme.

Fin 2015, on recensait 6.051 entreprises d'investissement dans l'Espace économique européen (EEE). La plupart des entreprises d'investissement de l'EEE sont de **petites ou moyennes entreprises**. À l'heure actuelle, ces entreprises sont concentrées au Royaume-Uni, mais réfléchissent à une délocalisation d'une partie de leurs opérations dans l'UE-27, notamment vers les États membres participant à l'union bancaire. La décision du Royaume-Uni de sortir de l'UE accentue la nécessité de moderniser l'architecture réglementaire de l'UE.

Dans le cadre de ses initiatives pour renforcer les marchés des capitaux, la Commission a annoncé dans son [examen à mi-parcours du plan d'action de l'union des marchés des capitaux](#) qu'elle proposerait **un cadre prudentiel et de surveillance plus efficace, adapté à la taille et à la nature des entreprises d'investissement**.

La présente proposition de directive et la [proposition de règlement](#) qui l'accompagne ont pour but de faire en sorte que **les entreprises d'investissement qui ne sont pas d'importance systémiques** (la majorité d'entre elles) soient soumises à des exigences de capital, de liquidité et d'autres exigences prudentielles clés et à des mesures de surveillance qui soient adaptées à leurs activités, mais suffisamment strictes pour ne pas compromettre la stabilité des marchés financiers de l'UE.

Ces propositions résultent d'un réexamen prévu par le [règlement \(UE\) n° 575/2013](#) (règlement sur les fonds propres, ou CRR) qui, avec la [directive 2013/36/UE](#) (directive sur les exigences de fonds propres IV, ou CRD IV), forment le cadre prudentiel actuel applicable aux entreprises d'investissement. Le cadre prudentiel applicable aux entreprises d'investissement défini dans le CRR/la CRD IV fonctionne conjointement avec la [directive MiFID II](#)/le [règlement MiFIR](#) concernant les marchés d'instruments financiers.

Les entreprises d'investissement **d'importance systémique**, dont certaines sont qualifiées d'entreprises d'importance systémique mondiale resteraient soumises au cadre existant défini dans le CRR/la CRD IV.

ANALYSE D'IMPACT: le réexamen du cadre prudentiel pour les entreprises d'investissement a été effectué en consultation avec l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et les autorités nationales compétentes représentées dans ces autorités européennes de surveillance.

Un document de travail accompagnant la proposition conclut que, dans l'ensemble, les recommandations de l'ABE constituent **une avancée vers un cadre prudentiel applicable aux entreprises d'investissement**, qui permet de s'assurer qu'elles opèrent sur une base financière solide sans pour autant entraver leurs perspectives commerciales.

CONTENU: la proposition de directive **révise et simplifie les règles existantes de l'UE qui régissent le traitement prudentiel des entreprises d'investissement** afin i) de mieux prendre en compte et gérer les risques associés à leurs modèles d'entreprise; ii) d'améliorer les conditions de concurrence entre les entreprises; et iii) d'améliorer la convergence en matière de surveillance. Elle s'applique à toutes les entreprises d'investissement couvertes par la MIFID II, dont l'application est prévue à compter de janvier 2018.

Concrètement, la proposition:

- impose aux États membres de **désigner une autorité chargée d'exercer les pouvoirs de surveillance prudentielle** prévus par la présente directive, en transférant les dispositions applicables de la CRD IV à la directive proposée;
- révisé et harmonisé dans l'ensemble de l'UE les **niveaux de capital initial**, basés sur les services et activités que les entreprises d'investissement sont autorisées à fournir conformément à la MIFID, à partir des niveaux stipulés dans la CRD IV pour tenir compte de l'inflation depuis que ces niveaux ont été fixés; des dispositions transitoires sont prévues pour permettre notamment aux **petites entreprises** d'atteindre les nouveaux montants de capital initial;
- confère les compétences prévues dans la CRD IV aux **autorités du pays d'origine et du pays d'accueil** pour la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et établit les modalités de coopération entre ces autorités;
- introduit des dispositions relatives à l'**échange d'informations** entre les autorités compétentes en matière de surveillance prudentielle et de secret professionnel sur la base de la CRD IV;
- oblige les États membres à établir des **sanctions** administratives et d'autres mesures administratives efficaces, proportionnées et dissuasives afin de sanctionner les infractions aux dispositions de la directive;
- introduit des **exigences simplifiées** pour les entreprises d'investissement et les autorités compétentes pour évaluer l'adéquation des modalités et procédures visant à s'assurer que les entreprises se conforment aux dispositions de la directive;
- donne aux autorités compétentes le pouvoir **d'examiner et d'évaluer la situation prudentielle des entreprises d'investissement** et de demander, le cas échéant, des modifications dans des domaines tels que la gouvernance et les contrôles internes, les processus et procédures de gestion des risques et, en cas de besoin, d'établir des exigences supplémentaires, notamment des exigences de capital et de liquidité;
- révisé les règles concernant la **gouvernance d'entreprise et les rémunérations** afin de prévenir les prises de risques excessives par leur personnel; les petites entreprises d'investissement non interconnectées seraient toutefois exemptées de ces règles. La proposition exige que les entreprises d'investissement établissent elles-mêmes des **ratios appropriés** entre les éléments variables et les éléments fixes de la rémunération. En outre, elle prévoit de fixer un seuil pour les entreprises et les membres du personnel en dessous duquel les entreprises d'investissement bénéficieront de **dérogations** à l'application des règles relatives au report de rémunération et au versement sous la forme d'instruments;
- prévoit la possibilité pour l'Union de conclure des **accords avec des pays tiers** en ce qui concerne les moyens de surveiller le respect du critère du capital du groupe, ainsi que la possibilité pour les États membres et l'ABE de conclure des accords de coopération administrative avec les autorités de surveillance de pays tiers afin de faciliter l'échange d'informations.

ACTES DÉLÉGUÉS: la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## Surveillance prudentielle des entreprises d'investissement

2017/0358(COD) - 27/09/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Markus FERBER (PPE, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2013/36/UE et 2014/65/UE.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

**Objectif:** la proposition de directive établit un **cadre prudentiel efficace et proportionné** pour garantir que les entreprises d'investissement autorisées à opérer dans l'Union fonctionnent sur une base financière saine et soient gérées de manière ordonnée, notamment dans le meilleur intérêt de leurs clients. Elle établit à cette fin des règles concernant:

- le **capital initial** des entreprises d'investissement;
- les **pouvoirs et outils de surveillance** des autorités compétentes aux fins de la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement;
- les **exigences de publication** applicables par les autorités compétentes en matière de surveillance prudentielle des entreprises d'investissement.

Ces mesures devraient permettre:

- l'instauration de **conditions de concurrence équitables** sur tout le territoire de l'Union et une surveillance prudentielle effective, tout en maintenant les coûts de mise en conformité sous contrôle et en veillant à ce que la plupart des entreprises d'investissement dispose d'un capital-risque suffisant;
- l'instauration d'un équilibre entre la nécessité de garantir la sécurité et la solidité des différentes entreprises d'investissement et celle d'éviter des coûts excessifs susceptibles d'hypothéquer la viabilité de leurs activités;
- une **surveillance prudentielle harmonisée** des entreprises d'investissement dans l'Union qui fonctionne rapidement et efficacement.

**Autorités compétentes:** les États membres devraient désigner une ou plusieurs autorités compétentes qui exercent les fonctions et missions prévues par la directive et informer la Commission, l'Autorité bancaire européenne (ABE) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) de cette désignation.

Les autorités compétentes pourraient imposer les dispositions du [règlement \(UE\) n° 575/2013](#) (règlement sur les fonds propres, ou CRR) à une entreprise autre qu'un établissement de crédit pour autant que certaines conditions soient remplies, par exemple i) l'entreprise n'est ni un négociant en matières premières et quotas d'émission, ni un organisme de placement collectif, ni une entreprise d'assurance ou ii) elle exerce des activités

similaires à celles des entreprises qui acceptent des dépôts ou d'autres fonds remboursables du public et qui accordent des crédits sur leurs propres comptes.

Toute entreprise d'investissement fournissant des services relevant de la directive serait tenue de souscrire une **assurance de responsabilité professionnelle**.

Les autorités compétentes devraient veiller à ce que le passage du cadre actuel au nouveau cadre offre une sécurité réglementaire suffisante aux entreprises d'investissement et ne les prive pas de droits matériels dont elles bénéficiaient au titre du cadre actuel.

**Exigences en matière de capital:** les pouvoirs de contrôle et d'évaluation prudentiels permettraient aux autorités compétentes d'évaluer des éléments qualitatifs, notamment la gouvernance et les contrôles internes et les processus et procédures de gestion des risques, et, le cas échéant, de définir des exigences supplémentaires, en ce qui concerne en particulier les exigences de capital et de liquidité.

Les autorités compétentes ne devraient fixer **d'exigences de capital supplémentaire** que pour des risques non encore couverts ou insuffisamment couverts par les facteurs K exposés dans le [projet de règlement](#) accompagnant la directive proposée.

**Politique de rémunération:** les entreprises d'investissement seraient soumises à des principes clairs en matière de systèmes de gouvernance d'entreprise et à des règles de **rémunération égales pour les hommes et les femmes** et tenant compte des différences entre les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.

La politique de rémunération devrait i) être décrite de façon claire, et proportionnée à la taille, à l'organisation interne, à la nature, à la portée et à la complexité des activités de l'entreprise d'investissement; ii) être **non discriminatoire**, ce qui signifie que les emplois identiques ou similaires sont rémunérés de la même façon, quel que soit le sexe de la personne qui occupe le poste; iii) tenir compte non seulement de la rentabilité à court terme, mais également des **effets à long terme** des décisions d'investissement.

Au moins **40 %** de la rémunération variable devrait être constituée d'actions ou d'instruments liés à des actions. Au moins **50 %** de la rémunération variable serait reportée pendant une durée de cinq ans, en fonction de la durée du cycle économique de l'entreprise d'investissement, de la nature de son activité, de ses risques et des activités de la personne concernée. Si la rémunération variable est particulièrement élevée, la part de rémunération variable reportée serait d'au moins 60 %.

**Objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG):** l'ABE devrait préparer un rapport sur l'introduction de critères techniques liés aux expositions sur des activités étroitement liées à des objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pour le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels des risques, en vue d'évaluer les sources et effets éventuels de ces risques sur les entreprises d'investissement.

Elle devrait soumettre un rapport sur ses conclusions au Parlement européen, au Conseil et à la Commission au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

## Surveillance prudentielle des entreprises d'investissement

2017/0358(COD) - 05/12/2019 - Acte final

OBJECTIF: établir un cadre européen prudentiel proportionné et adapté aux risques pour les entreprises d'investissement.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE.

CONTENU: la directive fait partie dans un train de mesures (comprenant un [règlement](#) et une directive) établissant un nouveau cadre réglementaire pour les entreprises d'investissement.

Les entreprises d'investissement sont des établissements financiers dont l'activité principale consiste à détenir et à gérer des valeurs mobilières et des produits dérivés à des fins d'investissement au nom de leurs clients. Jusqu'à présent toutes les entreprises d'investissement étaient soumises aux mêmes règles en matière de capital, de liquidité et de gestion du risque que les banques. Or, le [règlement](#) et la [directive](#) sur les exigences de fonds propres (CRR/CRD IV) ne tiennent pas pleinement compte des spécificités des entreprises d'investissement.

### Mesures de surveillance prudentielles

La directive définit des exigences prudentielles et des mesures de surveillance adaptées au profil de risque et au modèle d'entreprise des entreprises d'investissement tout en préservant la stabilité financière. À cette fin, elle établit des règles concernant:

- le capital initial des entreprises d'investissement;
- les pouvoirs et outils de surveillance des autorités compétentes aux fins de la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement;
- les exigences de publication applicables par les autorités compétentes dans le domaine de la réglementation et de la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement.

### Un cadre prudentiel efficace et proportionné

Les entreprises d'investissement seront soumises aux mêmes mesures clés, notamment en ce qui concerne les participations au capital, les déclarations, la gouvernance d'entreprise et la rémunération, mais les exigences qu'elles seront tenues d'appliquer varieront en fonction de leur taille, de leur nature et de leur complexité:

- les entreprises d'investissement qui fournissent des services de type bancaire, tels que la négociation pour compte propre et dont les actifs consolidés dépassent 15 milliards d'EUR, relèveront automatiquement du CRR/de la CRD IV;
- les autorités compétentes pourront toutefois décider d'appliquer les exigences du règlement et la directive sur les exigences de fonds propres (CRR/CRD IV) aux entreprises d'investissement exerçant des activités de type bancaire et dont la valeur totale des actifs consolidés dépasse 5 milliards d'EUR, notamment lorsque la taille de l'entreprise ou de ses activités est de nature à entraîner un risque systémique;

- les petites entreprises qui ne sont pas considérées comme systémiques bénéficieront d'un nouveau régime adapté, avec des exigences prudentielles spécifiques.

Les autorités compétentes devront veiller à ce que les entreprises d'investissement se dotent de stratégies et de processus permettant d'évaluer et de maintenir l'adéquation de leur capital interne. Elles pourront également exiger des petites entreprises d'investissement non interconnectées qu'elles appliquent des exigences similaires, s'il y a lieu.

### **Gouvernance interne**

Les entreprises d'investissement devront disposer de dispositifs solides de gouvernance d'entreprise, comprenant l'ensemble des éléments suivants:

- une structure organisationnelle claire s'accompagnant d'un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent;
- des processus efficaces de détection, de gestion, de suivi et de déclaration des risques auxquels ces entreprises d'investissement sont ou pourraient être exposées, ou les risques qu'elles font peser ou pourraient faire peser sur d'autres;
- des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines;
- des politiques et pratiques de rémunération permettant et favorisant une gestion saine et efficace des risques. Le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur devra être appliqué de manière systématique par les entreprises d'investissement.

### **Objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)**

L'autorité bancaire européenne (ABE) devra préparer un rapport sur l'introduction de critères techniques liés aux expositions sur des activités étroitement liées à des objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pour le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels des risques, en vue d'évaluer les sources et effets éventuels de ces risques sur les entreprises d'investissement.

Au plus tard le 26 juin 2024, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport, accompagné le cas échéant d'une proposition législative tenant compte du rapport de l'ABE pour déterminer s'il y a lieu de tenir compte de risques ESG pour la gouvernance interne d'une entreprise d'investissement.

### **Pays tiers**

La Commission pourra soumettre des recommandations au Conseil concernant la négociation d'accords entre l'Union et des pays tiers pour l'exercice pratique du contrôle du respect du test de capitalisation du groupe en ce qui concerne les entreprises d'investissement dont l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, et pour les entreprises d'investissement exerçant leurs activités dans des pays tiers dont l'entreprise mère est établie dans l'Union.

En outre, les États membres et l'ABE pourront conclure des accords de coopération avec des pays tiers pour remplir leurs missions de surveillance.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25.12.2019.

TRANSPOSITION ET APPLICATION : à partir du 26.6.2021.

## **Surveillance prudentielle des entreprises d'investissement**

2017/0358(COD) - 22/08/2018 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

### **AVIS de la Banque centrale européenne (BCE) sur la révision du traitement prudentiel des entreprises d'investissement.**

La BCE soutient l'objectif visé par la proposition de règlement et de la [proposition de directive](#) qui l'accompagne d'établir un cadre prudentiel mieux adapté aux risques et modèles d'entreprise des différents types d'entreprises d'investissement.

Bien que, dans l'ensemble, la BCE soutienne l'objectif consistant à soumettre les entreprises d'investissement d'importance systémique aux mêmes règles prudentielles que les établissements de crédit, elle estime que les actes proposés doivent être soigneusement examinés afin d'éviter des conséquences imprévues sur d'autres actes juridiques de l'Union en raison de la modification de la définition des établissements de crédit.

La BCE souhaite en particulier évaluer les conséquences éventuelles de l'inclusion des entreprises de catégorie 1 (celles dont l'activité consiste en la négociation pour compte propre, la prise ferme d'instruments financiers, ou le placement d'instruments financiers avec engagement ferme et dont les actifs totaux dépassent 30 milliards d'EUR) dans la définition d'«établissement de crédit».

### **Classement des entreprises d'investissement en tant qu'établissements de crédit**

En vertu du règlement proposé, les critères selon lesquels une entreprise d'investissement doit être considérée comme un établissement de crédit au sens du règlement (UE) n° 575/2013 (règlement sur les fonds propres, ou CRR) visent à prendre en compte les entreprises d'investissement d'importance systémique dont les actifs totaux dépassent certains seuils.

La BCE accueille favorablement cette proposition étant donné que les entreprises remplissant ces critères peuvent présenter des risques accrus pour la stabilité financière. Elle estime toutefois que le règlement proposé devrait préciser la manière dont les actifs doivent être calculés, c'est-à-dire en intégrant les actifs des succursales de groupes de pays tiers établies dans l'Union et les filiales de pays tiers d'entreprises de l'Union résultant de leur bilan consolidé.

Elle suggère également que le seuil de l'actif total soit complété par d'autres critères tels que, par exemple, un critère de revenu, l'importance de l'activité transfrontalière ou l'interdépendance.

### **Implications statistiques**

La BCE souligne l'importance de garantir un niveau élevé de cohérence et des méthodologies harmonisées concernant les concepts et définitions statistiques dans la législation de l'Union et entre la législation de l'Union en matière de statistiques et les normes statistiques internationales, en particulier le système de comptabilité nationale adopté par la commission de statistique des Nations unies.

Si les entreprises de catégorie 1 étaient classées en tant qu'établissements de crédit, les normes communes, définitions et classifications ayant une incidence sur le traitement statistique des sociétés financières prévu dans la législation de l'Union contiendraient des incohérences qui devraient être résolues.

#### ***Perspective macroprudentielle sur les entreprises d'investissement***

Les actes proposés n'adoptent pas les recommandations de l'ABE concernant la nécessité d'une perspective macroprudentielle sur les entreprises d'investissement. Un éventuel réexamen futur des critères permettant d'identifier les entreprises d'investissement d'importance systémique pourrait également porter sur le développement de certains outils macroprudentiels afin de faire face aux risques spécifiques que les entreprises d'investissement plus petites peuvent représenter pour la stabilité financière.

#### ***Prestation de services par les entreprises de pays tiers***

Concernant la proposition de la Commission de renforcer et d'harmoniser davantage la législation de l'Union applicable aux succursales d'entreprises d'investissement de pays tiers, la BCE estime que le législateur de l'Union pourrait davantage considérer la possibilité d'appliquer les règles harmonisées à toutes les succursales, même celles qui fournissent des services à des clients professionnels et à des contreparties éligibles, afin de garantir que les risques significatifs soient traités de manière cohérente dans l'ensemble de l'Union et pour éviter les arbitrages réglementaires.

Le règlement proposé renforce le régime exposé dans le règlement (UE) n° 600/2014 en ce qui concerne la prestation de services et l'exercice d'activités par des entreprises d'investissement de pays tiers après qu'une décision d'équivalence a été adoptée. L'équivalence des réglementations de pays tiers est utilisée dans plusieurs domaines du droit de l'Union et le renforcement de cette approche ainsi que davantage de cohérence pourraient être envisagés.

En outre, afin de garantir des conditions de concurrence équitables, la BCE suggère de veiller à ce que les entreprises de pays tiers sans régime d'équivalence soient tenues, à terme, d'établir une succursale (ou une filiale) dans l'Union afin de pouvoir fournir tout service d'investissement dans l'Union.

#### ***Uniformisation***

La BCE recommande d'évaluer soigneusement les interactions entre les actes proposés, la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 575/2013 afin d'éviter des conséquences imprévues dues aux modifications apportées à la définition des établissements de crédit. Les propositions devraient par exemple viser à uniformiser le libellé dans les différents types d'actes juridiques de l'Union afin d'harmoniser, le cas échéant, l'étendue des obligations de secret professionnel.

## **Surveillance prudentielle des entreprises d'investissement**

2017/0358(COD) - 16/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 534 voix pour, 63 contre et 55 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2013/36/UE et 2014/65/UE.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

### ***Objectif***

La directive proposée définit les exigences prudentielles et des mesures de surveillance adaptées au profil de risque et au modèle d'entreprise des entreprises d'investissement pour garantir que les entreprises autorisées à opérer dans l'Union fonctionnent sur une base financière saine et soient gérées de manière ordonnée, notamment dans le meilleur intérêt de leurs clients, tout en assurant la stabilité financière.

Elle établit à cette fin des règles concernant:

- le capital initial des entreprises d'investissement;
- les pouvoirs et outils de surveillance des autorités compétentes aux fins de la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement;
- les exigences de publication applicables par les autorités compétentes dans le domaine de la réglementation et de la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement.

***Pouvoir des autorités compétentes de soumettre certaines entreprises d'investissement aux exigences du règlement (UE) n° 575/2013 sur les exigences de fonds propres (CRR)***



Les autorités compétentes pourraient décider d'appliquer les exigences du règlement et la directive sur les exigences de fonds propres (CRR/CRD IV) aux entreprises d'investissement exerçant des activités de type bancaire et dont la valeur totale des actifs consolidés dépasse 5 milliards d'EUR, notamment lorsque l'entreprise exerce ces activités à une telle échelle que la défaillance ou les difficultés de l'entreprise d'investissement pourraient entraîner un risque systémique.

Les entreprises d'investissement qui ne sont pas considérées comme étant de petites entreprises d'investissement non interconnectées devraient disposer d'un capital interne adapté en termes de quantité, de qualité et de répartition pour couvrir les risques spécifiques auxquels elles sont ou peuvent être exposées. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les entreprises d'investissement se dotent de stratégies et de processus permettant d'évaluer et de maintenir l'adéquation de leur capital interne. Elles pourraient également exiger des petites entreprises d'investissement non interconnectées qu'elles appliquent des exigences similaires, s'il y a lieu.

Les autorités compétentes pourraient définir des exigences supplémentaires, en ce qui concerne en particulier les exigences de capital et de liquidité, notamment pour les entreprises d'investissement qui ne sont pas considérées comme étant de petites entreprises d'investissement non interconnectées ainsi que, lorsque l'autorité compétente l'estime justifié et approprié, pour les petites entreprises d'investissement non interconnectées.

### ***Politique de rémunération***

La politique de rémunération des entreprises d'investissement devrait i) être décrite de façon claire et être proportionnée à la taille, à l'organisation interne, à la nature ainsi qu'à l'étendue et à la complexité des activités de l'entreprise d'investissement ii) être non discriminatoire, ce qui signifie que le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail devrait être appliqué de manière systématique; iii) être conforme à la stratégie et aux objectifs économiques de l'entreprise d'investissement, et tenir compte des effets à long terme des décisions d'investissement prises; iv) faire l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne centrale et indépendante dans le cadre de l'exercice des fonctions de contrôle.

Les États membres devraient veiller à ce que les entreprises d'investissement fournissent aux autorités compétentes, sur demande, les montants totaux des rémunérations pour chaque membre de l'organe de direction ou de la direction générale.

### ***Objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)***

L'autorité bancaire européenne (ABE) devrait préparer un rapport sur l'introduction de critères techniques liés aux expositions sur des activités étroitement liées à des objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pour le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels des risques, en vue d'évaluer les sources et effets éventuels de ces risques sur les entreprises d'investissement.

L'ABE devrait soumettre un rapport sur ses conclusions au Parlement européen, au Conseil et à la Commission au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

### ***Coopération entre les autorités compétentes de différents États membres***

Les autorités compétentes de différents États membres devraient coopérer étroitement aux fins de l'exercice des missions qui leur incombent en vertu de la directive, notamment en échangeant sans retard des informations sur les entreprises d'investissement.

Une entreprise d'investissement peut négocier par l'intermédiaire d'un membre compensateur dans un autre État membre. Le texte amendé prévoit que l'autorité compétente de l'État membre d'origine d'une entreprise d'investissement pourrait demander à l'autorité compétente de l'État membre d'origine d'un membre compensateur des informations relatives au modèle de marge et aux paramètres utilisés pour calculer l'exigence de marge de l'entreprise d'investissement concerné.

## ***Sanctions***

Afin de garantir le respect des obligations prévues par la directive, les États membres devraient prévoir des sanctions administratives et autres mesures administratives qui soient effectives, proportionnées et dissuasives. Pour que les sanctions administratives aient un effet dissuasif, elles devraient être publiées, sauf dans des circonstances bien définies. Pour pouvoir prendre une décision éclairée quant à leurs possibilités d'investissement, les clients et investisseurs devraient avoir accès à des informations sur les sanctions et mesures administratives imposées aux entreprises d'investissement.